

DELIBERATION DD2024_145

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 13 décembre 2024

LE 19 décembre 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	60
Votants	75
Pouvoirs	15

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENTS DU GRAND PÉRIGUEUX AU 1ER JANVIER 2025

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, Mme FAVARD, Mme REYS, M. VADILLO, M. LACOUR-COULON

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. TALLET donne pouvoir à M. REYNET
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. MARTY
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. GASCHARD donne pouvoir à M. MOISSAT
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. BARROUX
M. PERIER donne pouvoir à M. MARSAC
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BOURGEOIS

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENTS DU GRAND PÉRIGUEUX AU 1ER JANVIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (prévoyance et/ou santé), auxquelles leurs agents adhèrent (article L827-1 à L827-11 du Code Général de la Fonction Publique).

Que par délibération en 2017, le conseil communautaire a permis le versement aux agents du Grand Périgueux, d'une participation pour la garantie prévoyance (maintien salaire) sur les contrats labellisés souscrits auprès d'une mutuelle qui a reçu un label attestant de son caractère social et solidaire, selon les critères définis au titre IV du décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale.

Qu'elle est attribuée comme suit :

- montant de participation : TB+RI+ NBI Bruts <= à 2600€ : 22€/mois et TB+RI+NBI Brut > à 2600€ : 15€/mois

Qu'à ce jour, 50,3 % des agents en bénéficient ce qui représente une dépense de 57500€ par an pour l'institution. Selon le le Centre Départemental de Gestion (CDG), la participation moyenne actuel sur le territoire départemental est de 12,8€

Considérant que par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé (en complément du régime de sécurité sociale) et/ou d'une mutuelle prévoyance (pour le maintien salaire en cas d'arrêt maladie) comme suit :

Qu'au 1/1/2025 = obligation de participer pour tous les agents publics à hauteur minimum de 7€ par mois

Qu'au 1/1/2026 = obligation de participer pour tous les agents publics à hauteur minimum de 15€ par mois

Considérant que le décret 2022-581 du 20 avril 2022 précise par ailleurs les garanties minimales à respecter pour le contrat portant sur la prévoyance :

Article I. Pour l'incapacité temporaire de travail : indemnités journalières garantissant 90% du traitement indiciaire +NBI + 40% du régime indemnitaires nets

Article II. Pour l'invalidité : 90% du traitement net

Qu'au 1/1/2025, tous les agents pourront bénéficier de cette participation (fonctionnaires, contractuels public ou privé) ce qui n'était pas le cas actuellement (seuls les agents sur emplois permanents étaient éligibles).

Considérant que dans ce contexte, CDG de la Dordogne, dans le cadre d'une nouvelle mission obligatoire qui lui incombe, a mené une démarche pour pouvoir proposer aux collectivités

territoriales adhérentes, une convention de participation en complémentaire avec un organisme habilité.

Qu'en début d'année 2024, à ce titre le GP avait signé une lettre d'intention d'une potentielle adhésion à cette démarche.

Qu'après une mise en concurrence et signature d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » avec le Groupe MNT/RELYENS, (délibération CDG du 5 juillet 2024 approuvant le choix de ce prestataire pour la période du 1/1/2025 au 31/12/2030), le CDG a informé les collectivités territoriales mi-septembre 2024 des conditions de leur offre applicable au 1^{er} janvier 2025.

Que celle-ci reprend les garanties socles prévues par le texte avec un taux de cotisation pour les agents de 2,8 %

Considérant que le Grand Périgueux ayant déjà mis en place une participation employeur sur la prévoyance via le principe de la labellisation doit adopter une stratégie pour le 1^{er} janvier 2025 en la matière car le versement en l'état de la participation employeur sur les contrats individuels des agents ne sera plus possible, ces derniers n'étant plus labellisés à cette date (parce que ne répondant plus à la garantie de base prévue par le décret de 2022).

Que donc plusieurs options sont possibles :

- Adhérer à la convention CDG => meilleure couverture pour les agents mais implique un doublement du reste à charge pour l'agent avec la cotisation à 2,8 %.
- Ne pas adhérer à la convention CDG => possible participation du GP sur un contrat labellisé que détiendrait l'agent (peu seront concernés) ou sur un nouveau contrat qu'il faudrait que chaque agent recherche individuellement mais qui sera certainement plus coûteux que la proposition de la convention du CDG (sauf peut-être pour les plus jeunes en sachant que la pyramides des âges au GP est vieillissante).

Que ces différentes solutions ont un impact fort pour les agents (enjeu financier sur la cotisation et social sur le niveau de couverture du risque) mais aussi pour la direction RH pour assurer en amont une information éclairée auprès des agents et en aval pour mettre en œuvre et suivre ce nouveau dispositif.

Que compte tenu des hausses de cotisation en toutes hypothèses, l'on peut craindre que les agents fassent le choix de perdre la labellisation et donc la participation employeur.

Que les représentants du personnel ont été informés de l'ensemble de ces éléments lors d'une réunion de travail récemment. Ils ont exprimé leur inquiétude pour les agents qui pourraient faire le choix de la « désadhésion » à ce type de contrat et s'en trouveraient fragilisés s'ils devaient avoir une rémunération à demi traitement sans complément en cas de congés de maladie.

Considérant qu'afin d'accompagner au mieux a court terme les agents de l'agglomération, il est proposé dans un premier temps :

- d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG24 qui sera une réponse la moins défavorable à l'agent qui souhaite une protection sociale complémentaire et de maintenir dans ce cas la participation employeur du GP qui amortit sensiblement le reste à charge pour l'agent;
- de réévaluer le montant de la participation employeur prévoyance de 22€ à 35€ (+59%) pour les salaires ≤ à 2 800€ bruts, et de maintenir celle à 15€ pour les salaires supérieurs.

Que dans un deuxième temps, au cours de l'année 2025, le GP avec ses communes membres intéressées, une démarche visant à mettre en place pour le 1^{er} janvier 2026, comme le prévoit les textes connus à ce jour, une convention de participation pour la protection sociale complémentaire à la fois sur la garantie prévoyance et sur la santé.

Que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 10 décembre 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT_RELyens à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'institution en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière comme suit : montant de participation par agent : TB+RI+ NBI <= à 2800€ : 35€/mois et TB+RI+NBI > à 2800€ : 15€/mois ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Président à signer tous les documents y afférents.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 09/01/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 09/01/2025	Périgueux, le 09/01/2025
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président, Jacques AUZOU